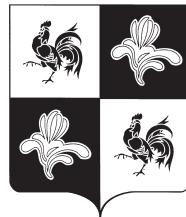


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



3 décembre 2020

SESSION ORDINAIRE 2020-2021

**CONTRÔLE DU COMPTE GÉNÉRAL 2018
DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE**

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 ^{er} – Périmètre et objectifs de contrôle	3
1.1. Préambule.....	3
1.2. Reddition des comptes	3
1.3. Méthode	4
CHAPITRE 2 – Présentation des comptes.....	5
2.1. Synthèse du bilan	5
2.2. Synthèse du compte de résultats	5
2.3. Synthèse du compte de récapitulation des opérations budgétaires	6
2.4. Synthèse du compte d'exécution du budget.....	7
CHAPITRE 3 – Suivi des observations des années précédentes	8
CHAPITRE 4 – Comptabilité générale	10
4.1. Actif.....	10
4.1.1. Immobilisations incorporelles et corporelles.....	10
4.1.2. Immobilisations financières	11
4.1.3. Balance clients	12
4.1.4. Valeurs disponibles	13
4.1.5. Droits restant à recouvrer.....	14
4.1.6. Charges à reporter	15
4.2. Passif	16
4.2.1. Balance fournisseurs.....	16
4.3. Comptes de l'actif et du passif présentant un solde atypique.....	16
4.4. Droits et engagements hors bilan	17
4.5. Produits.....	18
4.5.1. Comptabilisation des produits	18
4.6. Charges	19
4.6.1. Absence de concordance salariale	19
4.6.2. Provision pour les pécules de vacances	19
4.6.3. Subventions courantes et en capital octroyées.....	19
4.7. Césure	20
CHAPITRE 5 – Comptabilité budgétaire	21
5.1. Compte d'exécution budgétaire (CEB)	21
5.1.1. Recettes	21
5.1.2. Dépenses	23
5.2. Analyse de l'encours des engagements	24
5.3. Réconciliation du résultat de la comptabilité générale avec le résultat budgétaire	25
CHAPITRE 6 – Calcul du solde net de financement	26
CHAPITRE 7 – Synthèse des nouvelles observations	27

CHAPITRE 1

Périmètre et objectifs du contrôle

1.1. PRÉAMBULE

La loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes⁽¹⁾, donne compétence aux communautés et régions de régler de manière plus spécifique les dispositions générales fixées par le législateur fédéral dans les matières relatives au budget, à la comptabilité et aux finances⁽²⁾.

L'Assemblée de la Commission communautaire française (Cocof) a adopté, le 24 avril 2014⁽³⁾, le décret portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle des services administratifs de la Commission communautaire française et des organismes qui en dépendent. Conformément à la loi de dispositions générales, l'entrée en vigueur de ces nouvelles mesures a été fixée au 1^{er} janvier 2016⁽⁴⁾.

Ces mesures prévoient notamment la mise en place d'une comptabilité générale tenue selon les règles usuelles de la comptabilité en partie double et établie sur la base d'un plan comptable conformément à l'arrêté royal du 10 novembre 2009⁽⁵⁾. En outre, la comptabilité budgétaire est tenue en liaison et de manière intégrée avec la comptabilité générale.

Le compte général consolidé de l'entité francophone bruxelloise (EFB) regroupe les services du collège, les services administratifs à comptabilité autonome et les organismes administratifs publics. Il comprend notamment :

- un compte annuel composé du bilan au 31 décembre, du compte de résultats établi sur la base des charges et des produits de l'exercice écoulé et du compte de récapitulation des opérations budgétaires de l'année, en recettes et en dépenses;
- un compte d'exécution du budget, établi à partir de la comptabilité budgétaire dans la même forme que le budget.

La Cour observe qu'à ce jour, le collège de la Commission communautaire française n'a pas arrêté les modalités de consolidation ni les règles d'évaluation comptable, en méconnaissance des articles 69 et 70 du décret du 24 avril 2014.

Le compte général est soumis à la Cour des comptes pour certification. La Cour émet donc une opinion d'une part, sur le respect des dispositions légales et réglementaires quant à la tenue de la comptabilité et l'établissement du compte général et d'autre part, sur la régularité, la sincérité et la fidélité de ce dernier.

Lors du contrôle du compte général 2017, l'administration avait déjà annoncé une série d'améliorations apportées aux comptes 2018, ainsi que d'autres relatives aux comptes 2019, 2020 et 2021⁽⁶⁾. Celles-ci sont exposées dans le présent rapport.

1.2. REDDITION DES COMPTES

La ministre-présidente du collège de la Commission communautaire française a transmis à la Cour des comptes, en date du 17 septembre 2019, le compte général pour l'exercice 2018.

(1) Ci-après dénommée « loi de dispositions générales ».

(2) *Doc. parl.*, Chambre, 4 janvier 1989, DOC 635/18-88/89, Projet de loi spéciale relative au financement des communautés et des régions (amendement), p. 541 à 543.

(3) Ci-après dénommé « le décret du 24 avril 2014 ».

(4) Initialement fixée au 1^{er} janvier 2015, un arrêté royal du 22 février 2015 a reporté l'entrée en vigueur de la loi de dispositions générales pour la Commission communautaire française au 1^{er} janvier 2016.

(5) Arrêté royal du 10 novembre 2009 fixant le plan comptable applicable à l'État fédéral, aux communautés, aux régions et à la Commission communautaire commune, ci-après dénommé « l'arrêté royal du 10 novembre 2009 ».

(6) Les règles relatives à la consolidation des comptes de l'Entité francophone bruxelloise seront mises en place en 2020 et 2021.

La Cour observe que le compte général transmis n'est pas consolidé, puisqu'il n'intègre pas l'ensemble des unités de l'EFB. En effet, les comptabilités générales de deux anciens services administratifs à comptabilité autonome (Saca), l'un chargé de la gestion des bâtiments (7) et l'autre de la gestion et de la promotion de la formation permanente pour les classes moyennes et les PME à Bruxelles (8), n'ont pas été intégrées dans celle des services du collège dont ils font pourtant partie depuis le 1^{er} janvier 2017. Les opérations budgétaires relatives à ces deux Saca ont toutefois été enregistrées dans le compte d'exécution du budget.

À l'occasion du contrôle du compte général 2017, l'administration avait pourtant affirmé que la comptabilité générale des services du collège intégrait les opérations de ces deux Saca depuis l'exercice 2018.

En conséquence, la Cour des comptes considère à nouveau que le compte général des services du collège ne présente pas une image fidèle des comptes ainsi que la réalité économique de cette entité. En outre, les documents transmis ne permettent pas à la Cour de certifier un compte général consolidé tel que le prévoient le décret du 24 avril 2014 et ses arrêtés d'exécution. Dès lors, elle a exercé sa compétence générale de contrôle des comptabilités générale et budgétaire définie à l'article 10, § 1^{er}, de la loi de dispositions générales. Les résultats de ce contrôle sont synthétisés dans le présent rapport.

1.3. MÉTHODE

Le contrôle de la Cour s'est plus particulièrement focalisé sur les éléments suivants :

- la justification des soldes du bilan de départ et notamment ceux des rubriques des immobilisations ainsi que les créances et les dettes (9);
- l'inscription des droits et engagements hors bilan dans la comptabilité générale;
- la réconciliation entre les comptabilités générale et budgétaire;
- l'exactitude des données figurant dans le compte d'exécution du budget (CEB);
- le respect des obligations réglementaires en matière de comptabilité et de budget;
- l'examen des procédures internes relatives à l'organisation de la comptabilité, au système comptable et aux acteurs financiers.

Les résultats provisoires du contrôle ont été communiqués par courriel, en date du 21 septembre 2020, au chef de cabinet de la Ministre-présidente en charge du budget et à l'administratrice générale des services du collège de la Commission communautaire française. Celle-ci a transmis à la Cour ses commentaires et observations en date du 22 octobre courant, lesquels ont été intégrés dans le présent rapport.

(7) Décret du 16 décembre 2016 portant abrogation du décret du 12 décembre 2002 relatif à la création d'un service à gestion séparée chargé de la gestion des bâtiments de la Commission communautaire française.

(8) Décret du 16 décembre 2016 portant abrogation du décret du 17 juillet 2003 relatif à la création d'un service à gestion séparée chargé de la gestion et de la promotion de la formation permanente pour les classes moyennes et les PME à Bruxelles.

(9) Normes ISSAI 1300 *Planification d'une mission d'audit d'états financiers* et ISSAI 1510 *Missions d'audit initiales – Soldes d'ouverture*.

CHAPITRE 2
Présentation des comptes

Le bilan, le compte de résultats, le compte de récapitulation des opérations budgétaires et le CEB, pour l'exercice 2018, se présentent synthétiquement de la manière suivante.

2.1. SYNTHÈSE DU BILAN

Tableau 1 – Synthèse du bilan (PCN) (10)

PCN	Bilan	2018	2017	Variation	%
	Actif				
20/6	Actifs immobilisés	28.085	20.976	7.109	34 %
28/9	Créances à plus d'un an d'échéance	1.248	715	534	75 %
30/7	Stocks de fabrication et autres stocks	–	–	–	–
40/3	Créances à un an au plus d'échéance	146	299	– 153	– 51 %
5	Placements financiers à un an au plus d'échéance – Disponible financier – Actions et parts – et leurs instruments financiers dérivés	72.523	55.348	17.175	31 %
48	Comptes de régularisation et d'attente	–	–	–	–
	Total	102.002	77.337	24.665	32 %
PCN	Passif	2018	2017	Variation	%
10/3	Fonds propres	10.092	3.635	6.456	178 %
14	Provisions pour charges à venir	38.130	35.737	2.393	7 %
17/9	Dettes à plus d'un an d'échéance	11.230	12.470	– 1.240	– 10 %
44/7	Dettes à un an au plus d'échéance	41.473	24.320	17.153	71 %
5	Emprunts financiers à un an au plus d'échéance	1.240	1.174	66	6 %
49	Comptes de régularisation et d'attente	– 163	–	– 163	– 100 %
	Total	102.002	77.337	24.665	32 %

2.2. SYNTHÈSE DU COMPTE DE RÉSULTATS

Tableau 2 – Synthèse du compte de résultats (PCN)

PCN	Compte de résultats	2018	2017	Variation	%
	Charges				
60/67	Charges courantes	301.309	281.664	19.644	7 %
68/69	Charges en capital	161.725	156.054	5.672	4 %
699	Affectation du solde	3.460	27.700	– 24.240	– 701 %
	Total des charges	466.494	465.418	1.076	0,2 %
6999	Augmentation de l'actif net ou diminution du passif net et augmentation des intérêts de tiers	44.116	26.671	17.446	40 %
	Total général	510.611	649.172	– 138.561	– 27 %

(10) Sauf indications contraires, tous les montants repris dans les tableaux et figures de ce rapport sont exprimés en milliers d'euros. Par ailleurs, les calculs étant effectués avec plusieurs décimales, une différence, due aux arrondis automatiques, pourrait apparaître entre un total et la somme des éléments qui le composent.

PCN	Produits		2017	Variation	%
70/76	Produits courants	471.920	459.063	12.857	3 %
77/8	Produits en capital	930	2.236	- 1.307	- 141 %
	Affectation du solde	37.761	4.119	33.642	89 %
	Total des produits	510.611	465.418	45.193	9 %
	Résultats		2017	Variation	%
	Solde des opérations courantes	170.611	177.398	- 6.787	- 4 %
	Solde des opérations en capital	- 160.796	- 153.818	- 6.978	4 %
	Sous-total	9.816	23.581	- 13.765	- 140 %
	Solde des opérations sur fonds propres et provisions	- 3.460	- 1.029	- 2.431	70 %
	Solde global	6.355	22.552	- 16.196	- 255 %

2.3. SYNTHÈSE DU COMPTE DE RÉCAPITULATION DES OPÉRATIONS BUDGÉTAIRES

Tableau 3 – Synthèse du compte de récapitulation des opérations budgétaires

SEC	Compte de récapitulation des opérations budgétaires	2018	2017	Variation	%
	Recettes				
0	Recettes non ventilées	435	2.161	- 1.726	- 79,9 %
1	Recettes courantes pour biens et services	664	1.827	- 1.163	- 63,7 %
2	Revenus de la propriété	4	4	0	- 6,1 %
3	Transferts de revenus en provenance d'autres secteurs	916	2.168	- 1.252	- 57,7 %
4	Transferts de revenus à l'intérieur du secteur administrations publiques	469.902	452.003	17.899	4,0 %
5	Transferts en capital en provenance d'autres secteurs		-	0	-
6	Transferts en capital à l'intérieur du secteur administrations publiques		-	0	-
7	Désinvestissements		-	0	-
	Sous-total (0-7)	471.921	458.163	13.758	3,0 %
8	Remboursements de crédits, liquidations de participations et ventes d'autres produits financiers	0	2.771	- 2.771	- 100,0 %
	Sous-total (0-8)	471.921	460.934	10.987	2,4 %
9	Dette publique		-	0	-
	Total recettes (00-98)	471.921	460.934	10.987	2,4 %
SEC	Compte de récapitulation des opérations budgétaires	2018	2017	Variation	%
	Dépenses				
0	Dépenses non ventilées	14.286	10.306	3.980	38,6 %
1	Dépenses courantes pour biens et services	84.222	82.977	1.245	1,5 %
2	Intérêts et contributions aux pertes d'exploitation occasionnelles d'entreprises publiques	679	733	- 54	- 7,3 %
3	Transferts de revenus à destination d'autres secteurs	154.370	139.569	14.801	10,6 %

4	Transferts de revenus à l'intérieur du secteur administrations publiques	198.258	194.973	3.285	1,7 %
5	Transferts en capital à destination d'autres secteurs	2.546	7.065	- 4.519	- 64,0 %
6	Transferts en capital à l'intérieur du secteur administrations publiques	7.316	2.157	5.159	239,2 %
7	Investissements	10.246	12.239	- 1.993	- 16,3 %
	Sous-total (0-7)	471.923	450.019	21.904	4,9 %
8	Octroi de crédits, participations et autres produits financiers		-	-	-
	Sous-total (0-8)	471.923	450.019	21.904	4,9 %
9	Dette publique	1.064	1.026	38	3,7 %
	Total dépenses (00-93)	472.987	451.045	21.942	4,9 %

2.4. SYNTHÈSE DU COMPTE D'EXÉCUTION DU BUDGET

Tableau 4 – Synthèse du compte d'exécution du budget

Budget décrétal et réglementaire	2018		2017	
	Prévisions	Réalisations	Définition	Réalisations
Recettes	474.345	473.520	- 825	460.934
Dépenses (liquidations)	497.663	474.586	- 23.077	451.045
Solde budgétaire brut	- 23.318	- 1.067	22.251	9.889

CHAPITRE 3
Suivi des observations des années précédentes

La Cour des comptes synthétise dans les trois tableaux suivants les observations formulées lors de ses contrôles précédents qui tout d'abord sont résolues, ensuite partiellement résolues, et enfin non résolues.

Tableau 5 – Observations des années précédentes résolues

Première occurrence	Point du rapport	Observation	Recommandation	Suivi des recommandations
2016	–	Aucune provision n'est constituée au passif du bilan 2017.	Intégrer dans ses états financiers l'ensemble des dépenses qu'ils sont susceptibles de prendre en charge et constituer les provisions y afférentes.	Les provisions pour risques et charges ont bien été enregistrées dans les comptes de 2018 sur la base d'un dossier rédigé par le service juridique de la Commission communautaire française qui reprend un inventaire exhaustif de tous les litiges.
2016	–	Compensation entre recettes et dépenses pour les opérations relatives à la Sainte-Émilie.	Respecter les modalités et les critères d'imputation des recettes prévus par les dispositions du nouveau cadre de la comptabilité publique.	L'administration a mis fin à ce traitement comptable en 2018.
2017	–	L'exercice de réconciliation manque de détails et ne permet pas d'établir une concordance satisfaisante entre les résultats comptable et budgétaire.	Veiller à la concordance entre les deux comptabilités et identifier les opérations qui n'impactent pas simultanément celles-ci.	Ce problème a été résolu en 2018.

Source : Rapports de contrôle de la Cour des comptes

Tableau 6 – Observations des années précédentes partiellement résolues

Première occurrence	Point du rapport	Observation	Recommandation	Suivi des recommandations
2016	4.1.1	Les investissements sont repris de manière parcellaire au 31 décembre 2017.	Procéder une fois l'an au moins aux opérations de relevé, de vérification, d'examen et d'évaluation nécessaires pour établir à la date du 31 décembre un inventaire complet de ses avoirs et droits de toute nature.	En 2018, les services du Collège ont intégré, dans le module de gestion des immobilisés du logiciel comptable SAP, les biens mobiliers que l'administration centrale a acquis en 2017 et 2018. Ceci est conforme, à ce qui avait été convenu dans la note de l'administration générale du 19 mars 2020 relative au suivi des recommandations formulées par la Cour des comptes. Par ailleurs, cette même note indique que tous les investissements de l'entité feront l'objet d'un inventaire physique exhaustif à partir de 2020 et 2021.
2016	–	Les écritures d'affectation de résultats n'ont pas été enregistrées via le tableau des affectations.	Procéder aux affectations des résultats des exercices antérieurs clôturés afin de respecter les principes de base de la tenue d'une comptabilité en partie double et de disposer d'informations financières complètes et fiables pour chaque exercice.	En 2018, ce constat a fait l'objet d'une régularisation partielle. En effet, l'affectation du résultat de 2018 et des années antérieures a bien été traitée sur le plan comptable. Par contre, aucune clôture n'est visible dans le logiciel comptable SAP, l'historique des comptes de 2018 ne reprend pas d'écriture de réouverture.

Source : Rapports de contrôle de la Cour des comptes

Tableau 7 – Observations des années précédentes non résolues

Première occurrence	Point du rapport	Observation	Recommandation	Suivi des recommandations
2016	1.1.	Les mesures relatives à la consolidation, aux règles d'évaluation et au contrôle interne doivent encore être arrêtées par le collège de la Commission communautaire française.	Arrêter les règles précitées.	En 2018, les règles d'évaluation relatives aux comptes consolidés ne sont toujours pas arrêtées. Dans sa réponse du 19 mars 2020, l'administration s'est engagée à mettre en place, en 2020-2021, les mesures relatives à la consolidation des comptes de l'Entité francophone bruxelloise.
2016		Établissement du bilan de départ : des soldes de comptes généraux ne sont pas justifiés. Aucune opération complète d'inventaire n'a été effectuée, ni d'écriture comptable attestant d'une telle opération.	Justifier de manière détaillée les soldes des comptes résultant d'opérations antérieures au 1 ^{er} janvier 2016 et régulariser les différentes affectations de résultats. Procéder aux opérations d'inventaires et aux enregistrements comptables qui en découlent.	Lors du contrôle sur place, l'inventaire d'ouverture des comptes à la date du 1 ^{er} janvier 2016 n'était toujours pas disponible.
2016	4.1.4	Cinquante-deux comptes mentionnés dans le relevé du caissier ne sont pas enregistrés dans les valeurs disponibles. Les avoirs en caisse détenus par certains comptables ne sont pas enregistrés dans les valeurs disponibles du bilan. Cinq comptes présentant un solde nul figurent sur le relevé du caissier.	S'assurer de la centralisation de l'ensemble des comptes financiers et des valeurs détenues en caisse afin d'une part, de garantir la régularité, la sincérité et la fidélité du compte général et d'autre part, de réduire les risques de fraude.	L'intégration des comptes des comptables extraordinaires et ordinaires dans le logiciel comptable de la Commission communautaire française se fera progressivement à partir de 2020.
2016		Le relevé du caissier mentionne cinq comptes pour lesquels aucun compte de gestion n'est transmis annuellement à la Cour.	Veiller à ce que chaque comptable établisse un compte reprenant l'ensemble des opérations de trésorerie, lequel doit être transmis à la Cour.	L'administration a signalé que les comptes prix H. Majeres seront intégrés dans le logiciel comptable de l'administration centrale à partir de 2020.
2016	4.4	Des opérations devraient faire l'objet d'un enregistrement dans la rubrique des droits et engagements hors bilan.	Comptabiliser ces opérations, de manière exhaustive, dans la rubrique des droits et engagements hors bilan.	Les droits et engagements hors bilan devraient faire l'objet d'une comptabilisation dans la classe 0 de la comptabilité générale lors de la clôture du compte général 2019.
2016	4.5.1	Les produits sont exclusivement enregistrés lors de leur encaissement et non lors de la constatation du droit.	Procéder à l'enregistrement des opérations, tant en produits qu'en charges, dans le respect des principes des droits constatés.	L'enregistrement des opérations lors de la constatation des droits se fera progressivement à partir de 2019.
2017	4.6.1	Les dossiers de liquidations communiqués par le service des ressources humaines ne contiennent pas de justificatifs. La réconciliation salariale n'est pas effectuée.	Procéder à la réconciliation salariale afin de garantir l'exhaustivité et la régularité des écritures comptables relatives aux dépenses de personnel.	Une concordance salariale devrait être disponible lors de la clôture du compte général 2019.
2016	5.1.1.3	Non-respect de la classification économique pour l'imputation de certaines opérations en comptabilité budgétaire.	Respecter les codes économiques du SEC 2010.	La classification économique pour les recettes diverses et la vente de biens durables et de services sera revue en 2020.
2016	5.1.2.2	Non-respect du principe d'annualité budgétaire.	Respecter le principe d'annualité en rattachant chaque opération à l'exercice auquel elle se rapporte.	Deux opérations sont toujours et uniquement visées à savoir : la subvention destinée à l'ASBL BX1 et la dotation annuelle destinée au Parlement francophone bruxellois.
2017	5.2	L'encours des engagements ne présente pas les soldes au 1 ^{er} janvier de l'exercice.	Établir un encours des engagements au 31 décembre pour chaque exercice et s'assurer du correct enchaînement des encours entre les exercices.	Le compte général 2018 transmis à la Cour des comptes n'a pas intégré cette recommandation.

Source : Rapports de contrôle de la Cour des comptes

CHAPITRE 4

Comptabilité générale

4.1. ACTIF

4.1.1. Immobilisations incorporelles et corporelles

La Cour des comptes a examiné une sélection raisonnée de cinquante-trois pièces comptables relatives aux investissements ainsi qu'aux biens et services divers. Cet examen appelle les observations suivantes.

- Une dépense d'investissement relative à l'exercice comptable 2017, comptabilisée sur l'exercice 2018, pour un montant de 155 milliers d'euros (¹¹), aurait dû être enregistrée en 2017.
- Deux dépenses, enregistrées erronément dans le compte de résultats, dans la rubrique des biens et services divers, auraient dû, en raison de leur nature et de leur montant, être comptabilisées dans un compte d'immobilisation corporelle du bilan pour un total détecté de 32 milliers d'euros (¹²).
- Le droit d'emphytéose dont la Commission communautaire française dispose sur le bâtiment détenu en copropriété avec la Région wallonne et la Communauté française (¹³) n'a pas été enregistré à l'actif du bilan. Il en résulte une sous-évaluation de la rubrique des actifs immobilisés pour un montant de 785 milliers d'euros (¹⁴), duquel doivent être déflaqués les amortissements qui auraient dû être actés depuis la constitution du droit en 2013.

La Commission communautaire française a procédé à un inventaire physique partiel (¹⁵) de son patrimoine immobilisé au 31 décembre 2018, lequel appelle les observations suivantes.

- Les terrains et les constructions, ainsi que les immobilisations corporelles en cours, n'y sont pas repris alors que ces deux postes représentent 93 % du total des actifs immobilisés (26.230 milliers d'euros sur un total de 28.085 milliers d'euros).
- Les inventaires physiques établis ne précisent ni la localisation ni l'état physique des actifs et n'individualisent pas de manière précise, au moyen d'un code-barres unique notamment, les différents biens répertoriés. Toutefois, le matériel informatique est quant à lui identifié avec un numéro de série pour chaque bien, de même que le matériel roulant, identifié par la plaque minéralogique.
- Cet inventaire ne permet pas d'identifier les actifs détériorés ou désaffectés ainsi que le motif de la désaffectation.
- Seuls les actifs immobilisés de l'administration centrale sont répertoriés alors que le patrimoine des sites décentralisés ne l'est toujours pas (comme par exemple, celui situé rue du Meiboom 14 à 1000 Bruxelles, ou ceux des écoles et des centres psycho-médico-sociaux).

En conclusion, l'absence d'inventaire physique complet, prescrit à l'article 4 de l'arrêté royal du 10 novembre 2009, ne garantit pas la régularité, la sincérité et l'image fidèle du compte général établi par les services du collège.

Le service comptable n'a pas été en mesure de réconcilier les différents listings obtenus des services opérationnels avec les actifs immobilisés repris dans la comptabilité générale à la date du 31 décembre 2018.

La dotation d'amortissement actée en 2018 est supérieure aux montants inscrits dans les tableaux des amortissements. Cet écart s'explique d'une part, par la réévaluation à la valeur du marché de deux véhicules complètement amortis (soit un surplus d'amortissement de 36 milliers d'euros non répertorié dans les tableaux)

(¹¹) Numéro d'ordonnance : 0091820203.

(¹²) Numéros d'ordonnance 0091822944 et 0091822658.

(¹³) Immeuble sis boulevard Saint Germain à Paris.

(¹⁴) 12.852 milliers d'euros multipliés par 6,111 % constituant la quote-part de la Commission communautaire française.

(¹⁵) Seuls les biens mobiliers acquis au cours des années 2017 et 2018 y sont répertoriés.

et d'autre part, par la non-intégration dans ces mêmes tableaux des dotations d'amortissements concernant les terrains et les bâtiments pour un montant de 2,2 millions d'euros.

Par ailleurs, la Cour des comptes observe à nouveau que les règles d'évaluation n'ont pas été arrêtées par le collège à la date du 31 décembre 2018.

En outre, le rapport sur les ventes et autres aliénations réalisées en cours d'année⁽¹⁶⁾ n'est pas joint au compte général transmis à la Cour⁽¹⁷⁾.

À l'issue du contrôle du compte général 2017, l'administration avait annoncé l'intégration, dans le compte général 2019, des biens mobiliers de l'administration centrale acquis en 2017 et 2018 et, à l'horizon 2020-2021, la reprise de tous les investissements de l'EFP ainsi que la mise en place d'un inventaire exhaustif et des règles d'évaluation.

Recommandation

La Cour des comptes recommande aux services du collège d'améliorer ses procédures pour l'établissement de l'inventaire physique, notamment :

- en veillant à garantir l'exhaustivité des inventaires fournis au département comptable;
- en identifiant dans une liste spécifique l'ensemble des biens détériorés devant faire l'objet d'une réduction de valeur;
- en veillant à la parfaite concordance entre la balance des comptes généraux et l'inventaire physique;
- en motivant de manière précise les raisons de chaque sortie d'actif dans le rapport des ventes qui doit être joint en annexe du compte général.

En outre, le droit d'emphytéose que la Commission communautaire française a en copropriété avec la Région wallonne et la Communauté française sur le bâtiment situé à Paris doit être repris dans les actifs immobilisés du compte général.

La Cour rappelle également au collège qu'il lui appartient d'arrêter les règles d'évaluation comptable.

Dans sa réponse, l'administratrice générale précise que le droit d'emphytéose précité a été enregistré en classe 2 dans le compte général 2019.

4.1.2. Immobilisations financières

À la date du 31 décembre 2018, la Commission communautaire française détient deux participations financières non encore valorisées dans le compte général 2018, lesquelles peuvent être synthétisées de la manière suivante :

4.1.2.1. Participation majoritaire dans la SA FREY

La financière Reyers, en abrégé SA FREY⁽¹⁸⁾, a pour objet de financer des investissements immobiliers et mobiliers effectués par la RTBF, sur le territoire de la Région de Bruxelles- Capitale, relatifs à des immeubles qui ont un lien avec l'objet social culturel et non lucratif de celle-ci, le cas échéant par voie de participations dans d'autres sociétés dont l'objet social est identique ou similaire, ou par la conclusion d'accords ou de partenariats conclus en vue de permettre la réalisation de son objet social.

(16) À titre d'indication, un bus scolaire a été vendu en 2018 pour 550,00 euros.

(17) Article 70 du décret du 24 avril 2014.

(18) Son numéro d'entreprise est BE0878403195 et son siège social est situé boulevard Auguste Reyers, 52 à 1044 Bruxelles.

Le capital social de la société, établi à 26,4 millions d'euros, est représenté par 25.440 actions, sans mention de valeur nominale, réparties en 12.240 actions de catégorie A, souscrites par la RTBF et en 13.200 actions de catégorie B souscrites par la Commission communautaire française. Cette répartition fait de la Commission communautaire française un actionnaire majoritaire (52 %). Par ailleurs, les comptes annuels 2018 clôturés par la SA FREY font apparaître des fonds propres (rubriques 10 à 15 du passif du bilan) d'un montant de 21,3 millions d'euros. La participation de la Commission communautaire française dans ceux-ci s'élève donc à 11,1 millions d'euros à la date du 31 décembre 2018 (¹⁹).

4.1.2.2. Participation minoritaire dans la SCRL EthiasCo

Avant les modifications statutaires adoptées par l'assemblée générale extraordinaire du 27 décembre 2018 d'Ethias, la Commission communautaire française avait la qualité de *membre* de l'Association d'assurances mutuelles Ethias Droit commun (AAM) et ce, en raison de la souscription d'une garantie d'assurance « accidents du travail sur la base de la loi du 3 juillet 1967 ».

Depuis les modifications statutaires approuvées par l'assemblée générale susmentionnée, et concomitamment à la cession des activités d'assurance à Ethias SA, l'AAM a adopté la forme d'une société coopérative, désormais dénommée EthiasCo SCRL (²⁰) dont l'objet social se résume à la gestion de la participation qu'elle détient dans le groupe Ethias SA. En conséquence, la Commission communautaire française a acquis la qualité de *membre coopérateur*, avec l'attribution d'une part de coopérateur d'une valeur nominale de 9 milliers d'euros.

Les comptes annuels 2018 de la SCRL EthiasCo font apparaître un capital souscrit de 100,0 millions d'euros, représentés par 11.624 parts de coopérateurs d'un montant de 8.602,9 euros chacune et des fonds propres (rubriques 10 à 15 du passif du bilan) pour un montant de 185,1 millions d'euros (²¹). La participation de la Commission communautaire française s'élève donc à 16 milliers d'euros à la date du 31 décembre 2018 (²²).

Recommandation

La Cour des comptes recommande aux services du collège de la Commission communautaire française d'intégrer ces deux participations financières dans ses comptes, lesquelles représentent une sous-évaluation de l'actif du bilan à la date du 31 décembre 2018 à hauteur de 11,1 millions d'euros.

Dans sa réponse, l'administratrice générale indique que la comptabilisation des immobilisations financières a été effectuée à partir de l'exercice 2019. Elle précise en outre que, d'une part, une réduction de valeur a été actée sur la participation dans la SA FREY sur ce même exercice et que, d'autre part, une réévaluation de la participation dans la SCRL EthiasCo sera enregistrée sur l'exercice 2020.

4.1.3. Balance clients

L'analyse de la balance des comptes clients montre une différence de 9,2 millions d'euros entre le solde de la balance individuelle des comptes clients et la rubrique des créances du bilan. Sur la base du tableau repris ci-dessous, la Cour constate que la différence concerne principalement les créances relatives aux pouvoirs publics (9,1 millions d'euros).

(¹⁹) Soit 52 % de 21.318 milliers d'euros.

(²⁰) Numéro d'entreprise BE0402370054.

(²¹) Statuts de la SCRL EthiasCo et comptes annuels 2018 de la SCRL EthiasCo.

(²²) Soit 185.098 milliers d'euros multipliés par 1/11.624 parts.

Tableau 8 – Synthèse de la balance clients à la date du 31 décembre 2018

Compte	Libellé	Solde	Balance clients	Différence
40000000000	Clients commerciaux et bénéficiaires débiteurs	62	204	141
4000200000	Personnels indus à rembourser	31	31	0
4000300000	Pouvoirs publics – Recettes	2	9.111	9.109
4087000100	Créances douteuses – indus ASBL & ménages	50	0	– 50
		146	9.346	9.201

Source : Balance clients transmise à la Cour des comptes

Cette différence s'explique par un paramétrage inadéquat de SAP suite à la suppression, au 31 décembre 2016, des deux Saca en charge de la gestion des bâtiments et de la formation pour les PME (Voir le point 1.2).

Recommandation

La Cour des comptes invite la Commission communautaire française à solliciter auprès de son prestataire les adaptations nécessaires de son application comptable afin de permettre l'édition des listings comptables conformes à la structure des services du collège, adaptée au 1^{er} janvier 2017.

Dans sa réponse, l'administratrice générale signale qu'une demande sera faite au prestataire informatique afin d'adapter le paramétrage de l'interface comptable.

4.1.4. Valeurs disponibles

La vérification de la concordance des valeurs disponibles enregistrées en comptabilité générale avec le relevé communiqué par le caissier de la Commission communautaire française (²³) appelle les observations suivantes.

– La rubrique *Comptes bancaires et postaux à vue – Caisses espèces et équivalents* du bilan (72.523 milliers d'euros) contient les deux comptes bancaires centralisateurs 5502086660 *Décret Revenus financiers-Compte Courant* et 5502096760 *Décret Transit Opérations Trésorerie*. Ceux-ci présentent un solde créditeur de respectivement 17 milliers d'euros et 20 millions d'euros. La Cour des comptes rappelle qu'en fin d'exercice, les comptes d'actif qui présentent un solde créditeur doivent être reclassés dans un compte correspondant au passif du bilan.

Dans cette même rubrique figure le compte 5502396926 *Recettes décret – CT Souffrance*, lequel présente également un solde créditeur de 398 milliers d'euros. Cette rubrique enregistre, à tort, des opérations relatives à des régularisations salariales pour des membres du personnel ainsi que des virements internes de trésorerie. Ce compte, logiquement non repris dans la circularisation bancaire, nécessite des écritures de régularisation vers le compte 498000 *Compte d'attente normalement créditeur* prévu pour des opérations de cette nature conformément à l'annexe 2 de l'arrêté royal du 10 novembre 2019.

– Soixante comptes mentionnés dans le relevé du caissier, valorisés à hauteur de 1,5 million d'euros, ne sont pas enregistrés dans les valeurs disponibles du bilan. Il s'agit des comptes bancaires gérés par des comptables ordinaires et extraordinaires (²⁴), notamment dans les établissements scolaires. La Cour relève que l'absence de comptabilisation de ces avoirs constitue un risque élevé de fraude et entraîne une sous-évaluation à due concurrence de cette rubrique du bilan.

(23) Une circularisation des avoirs détenus par la Commission communautaire française auprès de son caissier a été sollicitée en date du 27 avril 2020 et lui a été communiquée le 7 mai 2020.

(24) Le comptable ordinaire est chargé du recouvrement des droits constatés et des recettes y relatives. Le comptable extraordinaire peut, sur la base d'une avance qui lui a été concédée, exécuter des dépenses de faible montant.

- Les avoirs en caisse ou sur carte Mastercard prépayée détenus par certains comptables ne sont pas enregistrés dans les valeurs disponibles du bilan. Sur la base des derniers comptes remis à la Cour à la date antérieure la plus proche du 31 décembre 2018, ces avoirs peuvent être évalués à 3 milliers d'euros (25). La Cour relève que l'absence de comptabilisation de ces avoirs constitue également un risque élevé de fraude et entraîne une sous-évaluation de cette même rubrique du bilan.
- Le relevé du caissier mentionne trois comptes, valorisés à hauteur de 575 milliers d'euros, pour lesquels aucun compte de gestion périodique n'est transmis à la Cour, en méconnaissance des dispositions de l'article 39 de l'arrêté du 17 décembre 2015 (26).
- Bien que quelques comptes, présentant un solde nul et figurant sur le relevé du caissier, aient été clôturés en 2019, d'autres comptes non utilisés au cours de l'exercice subsistent toujours (27).

La liste des mandats sur les comptes bancaires repris dans la circularisation du caissier doit être actualisée, pour prendre en compte notamment les départs à la retraite de certains collaborateurs. Cette omission expose l'administration à un risque de fraude sur ses comptes bancaires.

Recommandation

La Cour des comptes recommande aux services du collège :

- de mettre en place les mesures de contrôle interne adéquates afin de limiter au maximum le risque de fraude sur la trésorerie, notamment par une actualisation régulière la liste des mandataires sur les comptes bancaires de l'administration;
- de reclasser, lors la clôture du compte général 2019, les comptes bancaires qui présentent un solde créditeur ainsi que le compte d'attente *Recettes décret – CT souffrance* dans un compte approprié du passif du bilan.

Dans sa réponse, l'administratrice générale indique que la liste des mandats précitée a été actualisée. Elle ajoute que le risque de fraude est limité dans la mesure où chaque comptable extraordinaire doit retourner sa carte bancaire au moment de la cessation d'activités.

4.1.5. Droits restant à recouvrer

L'ordonnancement des recettes est l'acte par lequel l'ordonnateur compétent donne au comptable ordinaire l'instruction de recouvrer une créance qu'il a constatée (28). Ce dernier gère sans retard les droits constatés repris dans les écritures du système de comptabilité. Il prend les mesures nécessaires à la perception des droits constatés conformément aux ordres de recouvrement de l'ordonnateur. Il veille en outre à la préservation de ces droits constatés (29).

Le suivi du recouvrement des droits constatés est réalisé d'initiative par les comptables, justiciables de la Cour des comptes, sur la base d'un registre extracomptable. Ceux-ci ne disposent effectivement pas d'un accès au logiciel comptable de la Commission communautaire française qui leur permettrait d'intégrer la comptabilisation et l'imputation de ces droits dans les comptabilités générale et budgétaire. Il est dès lors impossible de réconcilier les droits inscrits dans les comptes en deniers transmis à la Cour avec la rubrique du bilan relative aux créances.

La Cour des comptes observe par ailleurs que les procédures de recouvrement des droits constatés, pourtant détaillées dans un manuel destiné aux comptables, ne sont pas appliquées (absence de transmission des droits non recouvrés au service juridique, absence de procédure d'annulation des droits), avec pour conséquence le non recouvrement de droits anciens susceptibles d'être prescrits. Au 31 décembre 2018, les droits restant à

(25) 2.290 euros pour la carte prépayée et 429 euros en caisse espèces.

(26) Trois comptes intitulés « prix H. Majeres ».

(27) BE84 0910 1887 9259 et BE57 0910 2124 3635.

(28) Article 56 du décret du 24 avril 2014.

(29) Article 30 de l'arrêté du 17 décembre 2015.

recouvrer sont évalués à 631 milliers d'euros, dont les plus anciens concernent les années 2002 et 2003. En outre, l'administration n'a pas été en mesure de communiquer à la Cour les données de l'institut Gheude, lesquelles ne sont dès lors pas intégrées dans le montant total précité des droits restant à recouvrer.

Tableau 9 – Droits restant à recouvrer à la date du 31 décembre 2018

	Années	Droits restant à recouvrer
Centre de documentation pédagogique	2015-2018	577
C.E.R.I.A. – Auditorium « Jacques Brel »	2015-2018	6.352
C.E.R.I.A. – Internat – Pensions	2003-2018	8.783
Complexe sportif du C.E.R.I.A.	2003-2018	59.015
Hall omnisport	2002-2018	11.047
Institut Charles Gheude	n.c.	
Institut Émile Gryzon (repas élèves)	2002-2018	63.755
Institut Émile Gryzon (restaurant d'application et magasin)	2000-2018	138.487
Institut Herlin	2002-2017	302.125
Institut Redouté-Peiffer	2003-2017	14.061
Institut Roger Lambion	2014-2018	42
Prêt de matériel audio visuel	2002-2018	12.062
SIPP	2007-2018	14.668
Total		630.973

Source : Synthèse des comptes en deniers transmis à la Cour des comptes (en euros)

Recommandation

La Cour des comptes recommande aux services du collège :

- d'enregistrer dans le système comptable l'ensemble des droits constatés restant à recouvrer de manière à les valoriser dans le bilan;
- d'appliquer les procédures de recouvrement des droits constatés;
- de procéder à l'annulation, le cas échéant, des droits prescrits.

Dans sa réponse, l'administratrice générale entend rappeler aux comptables des recettes d'appliquer rigoureusement les procédures en matière de recouvrement et d'annulation de droits prescrits telles que définies dans la circulaire à l'attention des comptables et ordonnateurs des entités décentralisées.

4.1.6. Charges à reporter

Lors des écritures de clôture, les services du collège ont omis d'enregistrer les charges à reporter suivantes :

- la dotation de 3.950 milliers d'euros allouée au parlement francophone bruxellois a été enregistrée dans le compte 6757600000 *Dotation à l'Assemblée* du compte de résultats de 2018 alors que cette dotation concerne l'exercice 2019;
- la subvention de 2.808 milliers d'euros en faveur de l'ASBL BX1 a été comptabilisée dans le compte 6713000011 *Transferts de revenus à des associations sportives et de jeunesse* du compte de résultats de 2018 alors que cette dotation concerne l'exercice 2019;

– trois factures d'achat pour un montant total de 90 milliers d'euros ont été enregistrées dans la rubrique des biens et services divers du compte de résultat de 2018 alors que ces dépenses sont imputables à 2019 (30).

Il en résulte une sous-évaluation du résultat comptable et de l'actif à hauteur de 6,8 millions d'euros à la date du 31 décembre 2018.

Recommandation

La Cour des comptes recommande aux services du collège de respecter la césure comptable et d'imputer les charges sur l'exercice auxquels elles se rapportent.

Dans sa réponse, l'administratrice générale indique que le service du budget, de la comptabilité et de la trésorerie veillera, dès l'exercice 2020, au respect de la césure comptable des écritures.

4.2. PASSIF

4.2.1. Balance fournisseurs

L'examen de la balance des comptes fournisseurs fait apparaître une différence de 8,4 millions d'euros entre le solde de la balance individuelle des fournisseurs et la rubrique des dettes du bilan. L'essentiel de cette différence concerne le compte 440000 *Fournisseurs commerciaux et bénéficiaires de subventions* pour un montant de 7,4 millions d'euros et trouve son origine dans les paramétrages inadéquats du logiciel comptable (Voir le point 4.1.3.).

Tableau 10 – Synthèse de la balance fournisseurs à la date du 31 décembre 2018

Compte	Libellé	Solde	Balance fournisseurs	Déférence
4400000000	Fournisseurs et bénéficiaires de subvention	– 17.098	– 24.493	– 7.395
4400100000		0	– 1.010	– 1.010
4400200000	Personnels	– 5	– 7	–
4400300000	Pouvoirs publics	– 2.524	– 2.524	0
		– 19.627	– 28.034	– .407

Recommandation

La Cour des comptes invite la Commission communautaire française à solliciter auprès de son prestataire les adaptations nécessaires de son application comptable.

Dans sa réponse, l'administratrice générale rappelle qu'une demande sera faite au prestataire informatique afin d'adapter le paramétrage de l'interface comptable.

4.3. COMPTES DE L'ACTIF ET DU PASSIF PRÉSENTANT UN SOLDE ATYPIQUE

Plusieurs comptes repris à l'actif et au passif en 2018 présentent un solde atypique. Ces comptes sont constitués d'écritures non lettrées (31), de soldes non apurés et de paiements non rapprochés. Les éléments identifiés par la Cour des comptes sont présentés dans le tableau ci-dessous :

(30) Numéros d'ordonnance : 0091823652 ; 0091823647 et 0091822578.

(31) Fonction qui permet, en comptabilité générale, au logiciel de lier une opération à une autre, par exemple la naissance du droit et le paiement. Elle permet donc de rapprocher les mouvements liés à une même opération.

Tableau 11 – Synthèse des comptes d'actif et de passif présentant un solde atypique à la date du 31 décembre 2018

Comptes	Type de compte	Intitulé	Solde
29999991012	Actif	Patrimoine Pret Matériel Audiovisuel	– 192
2999994000	Actif	Patrimoine AF TRSP SCOL	– 3.119
4424100000	Passif	Précompte professionnel sur rémunérations à payer	26.937
4441200000	Passif	AMI à payer	741.555
4441300000	Passif	CVO à payer	103.047
			868.228

Source : Comptes annuels de la Commission communautaire française, calculs Cour des compte (en euros)

Recommandation

La Cour des comptes recommande aux services du collège d'effectuer l'analyse et la régularisation des comptes identifiés, notamment en procédant aux rapprochements nécessaires, aux reclassements appropriés et à l'évaluation du caractère recouvrable ou exigible des éléments ouverts.

Dans sa réponse, l'administratrice générale indique que les opérations de lettrage, d'apurement des soldes et de rapprochement des comptes concernés ont été réalisées en 2019.

4.4. DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

Les droits et engagements hors bilan ne sont pas comptabilisés, en méconnaissance des dispositions de l'arrêté royal du 10 novembre 2009 (32).

La Cour relève qu'à la date du 31 décembre 2018, les droits et engagements suivants auraient dû être enregistrés :

- les obligations de tiers envers la Commission communautaire française :
 - les montants constitués au titre de cautionnement, par les adjudicataires, en exécution des marchés publics en faveur des services du Collège (55 milliers d'euros).
- les obligations de la Commission communautaire française envers des tiers :
 - l'option d'achat (1 euro), ainsi que la part (11.407 milliers d'euros) (33) de la valeur totale de l'emprunt dont la Commission communautaire française pourrait être redevable en vertu du principe de solidarité à l'égard des preneurs du bail emphytéotique qu'elle a conclu pour l'immeuble abritant la représentation Wallonie-Bruxelles à Paris;
 - la garantie (3.824 milliers d'euros) (34) consentie en faveur de l'ASBL Association pour la gestion du centre sportif de la Woluwe, à concurrence de 23,4 % des sommes dues en exécution d'un contrat de leasing et de ses avenants;

(32) Article 2 : le plan comptable normalisé visé à l'article 5 de la loi du 16 mai 2003 comprend les classes de bilan (classes 1 à 5), les classes des charges et des produits (classes 6 et 7), les classes budgétaires (classes 8 et 9) et la classe des comptes économiques et budgétaires pour ordre et des comptes des droits et engagements hors bilan (classes 0).

Article 4 : les entités comptables procèdent, au moins en fin d'exercice, aux opérations de relevés, de vérifications, d'examen et d'évaluation nécessaires pour établir, à la même date, un inventaire complet de leurs avoirs et droits, de leurs dettes, obligations et engagements, ainsi que de leur patrimoine net. L'inventaire est ordonné de la même manière que le plan comptable normalisé.

(33) Convention de crédit concernant l'immeuble situé à Paris.

(34) Contrat de leasing immobilier concernant le centre sportif de la Woluwe.

- la garantie (843 milliers d'euros) accordée par la Commission communautaire française à Bruxelles-Formation concernant l'acquisition du bâtiment sis boulevard Bischoffsheim;
- les garanties locatives consécutives à six baux de location consentis par la Commission communautaire française afin d'abriter ses activités. Les engagements peuvent être synthétisés de la manière suivante :
 - Baguet : propriétaire non connu à la date du contrôle sur place;
 - SA Sontag : 37 milliers d'euros;
 - ASBL Action sociale féminine chrétienne : 958 euros;
 - SA Notre foyer : 3 milliers d'euros;
 - SCA DVB : 5 milliers d'euros;
 - Internat autonome du CERIA (Molenbeek) : 31 milliers d'euros;
- l'encours des engagements budgétaires qui n'ont pas encore donné lieu à une liquidation budgétaire (74.227 milliers d'euros) ⁽³⁵⁾;
- la ligne de crédit accordée par le caissier de la Commission communautaire française, réajustée trimestriellement (17.000 milliers d'euros) ⁽³⁶⁾.

À l'issue du contrôle du compte général 2017, l'administration avait annoncé que la comptabilisation des droits et engagements hors bilan ne pourrait être effective qu'à partir de l'exercice 2019.

4.5. PRODUITS

4.5.1. Comptabilisation des produits

La Cour des comptes a examiné une sélection raisonnée de vingt-quatre pièces comptables relatives aux produit. Cet examen appelle les observations suivantes.

- Dans quatre cas (376 milliers d'euros) ⁽³⁷⁾, l'enregistrement des produits a été effectué sur la base des paiements reçus et non sur celle des droits constatés (déclarations de créance émises, conventions, arrêtés d'octroi de subvention, etc.). L'administration précise qu'il s'agit d'opérations relatives à des exercices antérieurs pour lesquelles les droits n'ont pas été constatés. La situation devrait se résorber progressivement.

Outre les problèmes de césure comptable engendrés, la comptabilité de caisse présente un risque au niveau de l'exhaustivité des produits et du suivi de leur encaissement. En effet, l'identification des différences entre les droits constatés et les paiements reçus doit permettre au service comptable de déterminer les droits restant à recevoir ainsi que les réductions de valeur à enregistrer sur les créances douteuses qui sont inscrites à l'actif du bilan.

- Pour trois opérations (306 milliers d'euros) ⁽³⁸⁾, aucune pièce justificative probante n'a pu être fournie à la Cour des comptes. Par conséquent, la correcte imputation ainsi que le respect de la césure de ces transactions n'ont pu être validées. Cette situation est consécutive à un manque de communication entre les services gestionnaires et le département de la comptabilité et du budget, lequel ne reçoit pas systématiquement toutes les informations indispensables à la tenue des comptabilités générale et budgétaire dans le strict respect du principe des droits constatés.

(35) Voir le chapitre 5.2. *Analyse de l'encours des engagements*

(36) Cf. circularisation bancaire.

(37) Numéros de pièce : 100134234; 100134238; 100100197; 100135537.

(38) Numéros de pièce : 100134234; 100100197; 100135537.

– Une opération relative au remboursement d'une avance de fonds (108 milliers d'euros) (39) a été erronément comptabilisée dans une rubrique produit au compte de résultat, en lieu et place de la rubrique 407 *créances résultants des déficits des comptables publics à recouvrer* de l'actif du bilan.

Par ailleurs, la Cour des comptes rappelle à l'administration que le remboursement d'une avance de fonds constitue une opération de trésorerie sans impact sur les recettes budgétaires.

– Deux opérations (184 milliers d'euros) (40) sont enregistrées avec un code SEC « à ventiler » et n'ont pas été reclassées avec un code de la classe 16.

À l'issue du contrôle du compte général 2017, l'administration avait annoncé que l'enregistrement des opérations sur la base des droits constatés ne pourrait être effectué que progressivement et ce à partir de l'exercice 2019.

4.6. CHARGES

4.6.1. Absence de concordance salariale

La Cour des comptes constate l'absence de réconciliation entre, d'une part, les relevés récapitulatifs 325, reprenant de manière synthétique les fiches fiscales individuelles établies, et d'autre part, les enregistrements repris dans les rubriques dédiées aux charges salariales du compte de résultats.

Cette réconciliation constitue une opération comptable de clôture des comptes indispensable pour s'assurer de l'exhaustivité de l'enregistrement des charges de personnel. Celles-ci représentent 14 % du total des charges (41).

L'administration a informé la Cour qu'une concordance salariale sera disponible lors de la clôture du compte général 2019.

4.6.2. Provision pour les pécules de vacances

La Cour des comptes observe que la provision pour pécules de vacances n'a pas été enregistrée dans la comptabilité générale à la date de clôture de l'exercice, ce qui conduit à une sous-évaluation des charges du compte de résultats ainsi que des dettes salariales et sociales reprises au passif du bilan à hauteur de 2,7 millions d'euros à la date du 31 décembre 2018.

Recommandation

La Cour des comptes recommande aux services du collège d'enregistrer annuellement dans la comptabilité générale une provision pour pécules de vacances.

Dans sa réponse, l'administratrice générale indique qu'une provision comptable pour pécules de vacances a été enregistrée dans le compte général 2019. Elle précise toutefois que l'imputation d'une provision budgétaire pour le même objet nécessitera une décision politique.

4.6.3. Subventions courantes et en capital octroyées

La Cour des comptes a examiné une sélection raisonnée de quarante-sept pièces comptables relatives à des subventions courantes et en capital. Cet examen appelle les observations suivantes.

(39) Numéro de pièce : 100100197.

(40) Numéros de pièce : 100134234; 100134238.

(41) 61.169 milliers d'euros sur un total de 463.034 milliers d'euros.

- Sept subventions (42) en capital (4.354 milliers d'euros) ont été erronément comptabilisées dans les comptes 67 relatifs aux subventions courantes en lieu et place des comptes 68 relatifs aux subventions en capital.
- À l'inverse, cinq subventions (43) (150.148 milliers d'euros) ont été erronément comptabilisées dans les comptes 68 au lieu des comptes 67.

Recommandation

La Cour des comptes recommande aux services du collège de mettre en place une procédure de supervision systématique des écritures comptables liées aux subventions afin de garantir leur enregistrement correct.

Dans sa réponse, l'administratrice générale indique qu'une procédure de supervision et d'imputation des écritures comptables relatives aux subventions sera mise en œuvre lors de l'exercice 2021. Par ailleurs, les corrections effectuées en 2020 seront enregistrées dans le journal des opérations diverses.

4.7. CÉSURE

Le contrôle du respect du principe de la césure comptable entre les exercices pour l'enregistrement des charges et l'imputation des dépenses a porté sur une sélection raisonnée de 100 pièces. Ces tests révèlent que trois opérations, pour un total de 1,5 million d'euros (44), ont été erronément imputées sur l'exercice 2018 alors qu'elles se rapportent à l'exercice comptable 2019.

Par ailleurs, un test similaire a été réalisé sur les produits/recettes au moyen d'une sélection raisonnée de 38 pièces. Ces tests révèlent que cinq opérations, pour un total de 1.107 milliers d'euros (45), auraient dû être imputées sur des exercices antérieurs. Trois des cinq opérations sont des opérations diverses de régularisation de solde ouvert de comptes qui n'ont pas fait l'objet de reclassement adéquat lors de la clôture des exercices concernés.

De plus, cet examen met en évidence :

- Une sous-évaluation des produits pour l'exercice 2018 générée par l'enregistrement, à tort, sur l'exercice 2019 de six opérations pour un montant de 30 milliers d'euros (46), en méconnaissance du principe des droits constatés.
- L'absence de pièce justificative probante pour sept opérations comptables (59 milliers d'euros) (47).
- Une écriture est le résultat d'une compensation entre un produit et une charge à concurrence de 1 millier d'euros (48).
- Une déclaration de créance a été établie postérieurement au paiement.

Recommandation

La Cour des comptes recommande aux services du collège de veiller au respect du principe de la césure des produits et à ne pas réaliser de compensation entre produit et charge.

(42) Numéros d'ordonnance : 0091822554; 0091820681; 0091823331; 0091823687; 0091823614; 0091823680; 0091820039.

(43) Numéros d'ordonnance : 0091823012; 0091822479; 0091822620; 0091822621; 0091820013.

(44) Numéros d'ordonnance : 0091823687; 0091823614; 0091823680.

(45) Numéros de pièce : 100134238; 100100197; 300200409; 300300099; 300200383.

(46) Numéros de pièce : 100106678; 100100070; 100101407; 100103905; 100103906; 100100382.

(47) Numéros de pièce : 100106678; 100100070; 100100585; 100101407; 100100584; 100103905; 100103906.

(48) Numéro de pièce : 100100382.

CHAPITRE 5
Comptabilité budgétaire

5.1. COMPTE D'EXÉCUTION BUDGÉTAIRE (CEB)

L'examen du compte d'exécution budgétaire 2018 n'a pas mis en évidence de dépassement de crédits d'engagement et de liquidation.

L'exercice budgétaire 2018 se clôture avec un déficit de 1.067 milliers d'euros alors que l'exercice budgétaire précédent s'était soldé par un boni de 9.889 milliers d'euros. Une analyse plus détaillée du résultat budgétaire met en évidence que l'exécution du budget *Règlement* est déficitaire de 7.407 milliers d'euros tandis que le budget *Décret* est bénéficiaire de 6.340 milliers d'euros.

5.1.1. Recettes

5.1.1.1. Aperçu général

Les recettes imputées durant l'année 2018 s'élèvent à 473.520 milliers d'euros (49), ce qui représente 99,83 % des estimations totales ajustées. Ce montant se répartit entre les recettes décrétale (458.856 milliers d'euros ou 99,86 % des prévisions) et les recettes réglementaires (14.664 milliers d'euros ou 98,67 % des prévisions).

Tableau 12 – Dépenses budgétaires à la date du 31 décembre 2018 (décret et règlement)

Libellé	Prévisions ajustées 2018	Réalisations 2018	Écart
Décret			
Droit de tirage RBC	200.713	200.717	4
Dotation spéciale destinée au financement de l'enseignement	36.687	36.687	0
Dotation spéciale destinée au financement des missions ex-provinciales (hors culture)	10.432	10.432	0
Recettes liées à l'enseignement	5.000	4.335	– 665
Dotation Non Marchand de la Communauté française	850	850	0
Dotation spéciale de la Communauté française	102.644	102.644	0
Dotation liée à la rémunération et aux frais de fonctionnement du personnel transféré	2.006	2.006	0
Dotation Relations Internationales	294	294	0
Transfert Sainte-Émilie	26.649	27.074	425
Dotation complémentaire de la Communauté française	380	0	– 380
Recettes Loterie Nationale	1.152	1.494	342
Dotation spéciale à charge du budget fédéral	68.500	68.716	216
Remboursement solde des comptables extraordinaires	650	672	22
Remboursement des dépenses du personnel du Centre Étoile Polaire	838	814	– 24
indus à récupérer – ASBL (Décret)	990	871	– 119
Autres recettes	1.698	1.250	– 448
Total recettes Décret	459.483	458.856	– 627

(49) Hors opérations non budgétisées.

Libellé	Prévisions ajustées 2018	Réalisations 2018	Écart
Règlement			
Dotation spéciale destinée au financement des missions ex-provinciales (culture)	4.471	4.471	0
Dotation de la Communauté française (article 82, § 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloise)	10.101	10.101	0
Autres recettes	290	92	– 198
Total recettes Règlement	14.862	14.664	– 198
Total des recettes	474.345	473.520	– 825

5.1.1.2. Dotation complémentaire

La prévision relative à la dotation complémentaire de la Communauté française destinée à financer le personnel transféré à la Commission communautaire française dans le cadre du transfert de compétences issu de la sixième réforme de l'État et des accords de la Sainte-Émilie⁽⁵⁰⁾. (380 milliers d'euros) n'a pas été réalisée.

Par un arrêté du 16 décembre 2015, le gouvernement de la Communauté française a transféré des membres du personnel de son ministère vers la Commission communautaire française. Conformément aux accords⁽⁵¹⁾, dès l'entrée en vigueur de cet arrêté, le 1^{er} janvier 2016, la dotation additionnelle (ou dotation Sainte-Émilie) pouvait être augmentée d'un montant fixé par arrêté du gouvernement de la Communauté française sur avis conforme du collège de la Commission communautaire française, sans que ce montant puisse être supérieur au montant total des dépenses relatives à la rémunération et aux frais de fonctionnement du personnel transféré.

La Cour des comptes constate à nouveau que, à défaut d'un arrêté du gouvernement de la Communauté française, le montant de la dotation Sainte-Émilie n'a pas été augmenté pour le financement des traitements des agents transférés, ce qui explique l'absence de versement du complément de dotation pourtant prévu au budget des voies et moyens de la Commission communautaire française ces quatre derniers exercices.

5.1.1.3. Classification économique

La Cour des comptes relève que le code économique utilisé pour l'ensemble des recettes liées à l'enseignement (49.24) est approprié pour les seuls subsides en provenance de la Communauté française. Les autres recettes, qui se répartissent essentiellement entre des recettes propres des établissements scolaires, ne peuvent être classées dans le groupe économique 49 *Transferts de revenus d'autres groupes institutionnels (pouvoir fédéral, communautés, régions, commissions communautaires)*. Elles doivent, en grande majorité, être reprises sous le groupe économique 16 *Vente de biens durables et de services*.

Des recettes diverses pour un montant total de 502 milliers d'euros ont été imputées à tort sur des allocations de base portant un code économique 06.00. En effet, conformément à la classification SEC, ce groupe ne peut être utilisé que pour la classification provisoire des recettes diverses ou imprévues dans les budgets. Celles-ci doivent être reventilées lors de leur réalisation entre les groupes principaux 1 à 9⁽⁵²⁾.

À l'issue du contrôle du compte général 2017, l'administratrice générale avait annoncé que la classification économique pour les recettes diverses et la vente de biens durables et de services serait revue en 2020.

(50) L'article 6, § 4, des décrets (identiques) des 3, 4 et 11 avril 2014 relatifs aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française prévoit que la rémunération et les frais de fonctionnement du personnel transféré sont à charge du budget, selon le cas, de la Région ou de la Commission ou de la Communauté vers laquelle il est transféré.

(51) Article 7, § 4, des décrets des 3, 4 et 11 avril 2014 susvisés.

(52) Cette règle est reprise à l'article 58, § 2, de l'arrêté du 17 décembre 2015.

5.1.2. Dépenses

5.1.2.1. Aperçu général

Les dépenses imputées durant l'année 2018 sur les crédits d'engagement et de liquidation se sont élevées à, respectivement, 481.822 milliers d'euros et 474.586 milliers d'euros, ce qui représente un taux de réalisation de 94,63 % et 95,36 % des crédits ajustés.

Tableau 13 – Dépenses budgétaires à la date du 31 décembre 2018 (décret et règlement)

Missions	Engagements			Liquidations		
	Prévision	Réalisation	Écart	Prévision	Réalisation	Écart
Mission 01 à 05 – Cabinet du Président et des membres du Collège	1.278	1.210	68	1.278	1.015	263
Mission 06 – Parlement francophone bruxellois	3.950	3.950	0	3.950	3.950	0
Mission 10 – Administration	6.500	6.112	388	6.500	5.452	1.048
Mission 11 – Jeunesse, Sports, Éducation permanente, Audio-visuel et Enseignement	17.538	17.039	499	17.575	16.619	956
Mission 21 – Administration	39.782	38.119	1.663	39.662	35.846	3.816
Mission 22 – Aide aux personnes	228.984	228.403	581	228.993	227.068	1.925
Mission 23 – Santé	45.553	45.161	392	45.755	44.325	1.430
Mission 24 – Tourisme	899	677,548	221	899	602,521	296
Mission 25 – Transport scolaire	12.411	12.145	266	12.411	12.121	290
Mission 26 – Formation professionnelle	64.957	64.632	325	64.936	64.160	776
Mission 27 – Dettes	1.858	1.835	23	1.858	1834,878	23
Mission 28 – Infrastructures sportives privées	418	356	62	398	226,759	171
Mission 29 – Enseignement	35.162	34.323	839	35.162	32.975	2.187
Mission 30 – Relations internationales (matières transférées) et politique générale	12.470	11.845	625	12.692	11.882	810
Mission 31 – Infrastructure – dépenses initiatives et bâtiments	37.428	16.014	21.414	25.594	16.509	9.085
Total décret + règlement	509.188	481.822	27.366	497.663	474.586	23.077

5.1.2.2. Règles d'imputations budgétaires

En 2018, le total des crédits d'engagement et de liquidation non utilisés (décret et règlement confondus) s'est élevé à, respectivement, 27,4 millions d'euros (5,37 %) et 23,1 millions d'euros (4,64 %).

D'une manière générale, la Cour observe que les imputations budgétaires à charge des crédits de liquidation sont réalisées lorsque l'ordonnateur compétent donne au comptable l'instruction de payer le montant de la dépense et non sur la base des droits constatés (53).

L'article 35 du décret du 24 avril 2014 prévoit que toute opération est rattachée à l'exercice comptable ou à l'année budgétaire durant lesquels elle a lieu. Par ailleurs, pour appartenir à un exercice comptable ou à une année budgétaire, les droits doivent avoir été constatés durant ceux-ci.

La Cour observe que, de manière récurrente, deux opérations de dépenses ne respectent pas le principe d'annualité budgétaire, à savoir d'une part, la dotation au parlement francophone bruxellois relative à l'exercice 2019, laquelle est imputée sur l'exercice 2018 pour un montant de 3.950 milliers d'euros (54) et d'autre part, la subvention de 2019 accordée à l'ASBL BX1 qui a également été enregistrée sur 2018 pour un montant de

(53) Article 53, 2°, b), du décret du 24 avril 2014 et article 90, § 1^{er}, de l'arrêté du 17 décembre 2015.

(54) Déclaration de créance de 2018 relative à la dotation 2019 du PFB.

2.808 milliers d'euros⁽⁵⁵⁾. Par ailleurs, la Cour observe que l'arrêté d'octroi de la subvention à l'ASBL BX1 a été signé avant⁽⁵⁶⁾ l'approbation⁽⁵⁷⁾ de la dépense par le ministre du gouvernement de la Communauté française exerçant la tutelle sur les compétences réglementaires de la Commission communautaire française.

5.1.2.3. Provision pour les pécules de vacances

La Cour des comptes observe que la provision pour pécule de vacances n'a pas été imputée dans la comptabilité budgétaire à la date de clôture de l'exercice 2018, ce qui conduit à une sous-évaluation des dépenses à hauteur de 2.707 milliers d'euros à la date du 31 décembre 2018.

Recommandation

La Cour des comptes recommande aux services du collège d'enregistrer annuellement dans les dépenses budgétaires une provision équivalente aux pécules de vacances.

5.2. ANALYSE DE L'ENCOURS DES ENGAGEMENTS

Conformément à l'article 61, § 4, alinéa 2, du décret du 24 avril 2014, l'encours des engagements comptables à la fin de l'année budgétaire est reporté à l'année budgétaire suivante.

L'article 41 du décret du 24 avril 2014 prévoit également la comptabilisation des encours d'engagement au moins une fois par an dans la comptabilité générale à la date de l'inventaire. La Cour des comptes constate que les relevés d'encours par centre financier mentionnent uniquement les montants d'encours, au 31 décembre 2018, de 74.229 milliers d'euros (soit 69.200 milliers d'euros pour le décret et 5.029 milliers d'euros pour le règlement), sans indiquer les montants initiaux au 1^{er} janvier 2018.

Elle a dès lors dressé un tableau établissant le calcul de l'encours théorique au 31 décembre 2017, au départ de l'encours existant, au 1^{er} janvier de cette année, dans le système informatique comptable.

Tableau 14 – Encours à la date 31 décembre 2018 (décret et règlement)

Compte d'exécution du budget	Encours 1/01/2018	Engagements 2018 hors simultanés	Variations d'engagements	Engagements simultanés	Liquidations avec visa	Encours au 31/12/2018 calculé par la Cour	Encours au 31/12/2018 présenté	Différence
Décret	71.025	424.859	10.116	15.713	436.802	69.198	69.200	2
Règlement	4.553	23.618	- 1.242	170	21.900	5.029	5.029	0
Total	75.578	448.478	8.874	15.884	458.703	74.227	74.229	2

Source : Données de la Commission communautaire française, calculs Cour des comptes

L'encours « décret » au 1^{er} janvier (71.025 milliers d'euros) comprend l'encours des Saca intégrés en 2017 aux services du collège⁽⁵⁸⁾. Compte tenu des engagements et des liquidations de dépenses de l'année 2018, ainsi que des annulations et réductions de visas d'engagements relatifs à des années antérieures, l'encours total (décret et règlement) calculé au 31 décembre 2018 s'élève à 74.227 milliers d'euros. Il présente un écart de 2 milliers d'euros avec l'encours mentionné dans le compte général, lequel coïncide avec les données du système comptable.

(55) Arrêté d'octroi 2018/2633.

(56) L'arrêté d'octroi 2018/2633 a été signé à la date du 13 décembre 2018.

(57) Le ministre de tutelle a approuvé l'arrêté d'octroi à la date du 16 janvier 2019.

(58) Pour rappel, deux Saca ont été supprimés au 31 décembre 2016 pour être intégrés dans les services du Collège en 2017 : le service de formation PME et le service Bâtiments.

La Cour des comptes recommande d'établir au 31 décembre un encours des engagements de l'année avec un enchaînement correct entre les exercices budgétaires.

5.3. RÉCONCILIATION DU RÉSULTAT DE LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE AVEC LE RÉSULTAT BUDGÉTAIRE

L'article 37 du décret du 24 avril 2014 exige l'enregistrement simultané des écritures comptable et budgétaire. Dès lors, la réconciliation des résultats vise à identifier les opérations qui n'ont pas généré d'équivalent dans les deux comptabilités et à les valider.

La Cour des comptes a procédé à la réconciliation des comptabilités générale et budgétaire pour ensuite confronter son calcul à celui de l'administration. Il en résulte une différence non matérielle de 1 millier d'euros, laquelle s'explique par le solde du compte 6132200160 *Études Internat CERIA* relatif au segment Saca Bâtiment.

Tableau 15 – Réconciliation des comptabilités générale et budgétaire à la date du 31 décembre 2018

Réconciliation entre les comptabilités générale et budgétaire			
Description	Calcul Cour des comptes	Calcul Commission communautaire française	Différence
Produits	472.850	472.850	0
Charges	466.494	466.494	0
Résultat CG avant ajustements	6.355	6.355	0
Ajust. Charges (1)	4.837	4.836	- 1
Ajust. Produits (2)	- 929	- 929	0
Dépenses dans bilan (3)	- 11.329	- 11.329	0
Recettes dans bilan (4)	0	0	0
Résultat CG après ajustements	- 1.066	- 1.067	- 1
Résultat budgétaire (Cf. compte officiel 2018)	- 1.067	- 1.067	0
Différence	1	0	- 1

Source : Comptes annuels de la Commission communautaire française, calculs Cour des comptes

CHAPITRE 6
Calcul du solde net de financement

Dans la publication de l'ICN du 20 avril 2020 relative à la notification du déficit et de la dette publique à la Commission européenne dans le cadre de la procédure concernant les déficits excessifs, le solde de financement SEC de la Commission communautaire française pour l'année 2018, calculé sur la base du rapportage des données du regroupement économique (RE) des recettes et des dépenses du périmètre de consolidation de l'entité (59), s'établit à un surplus de 7.570 milliers d'euros, montant équivalent aux prévisions de l'ICN pour 2018, à savoir 7.600 milliers d'euros.

Tableau 16 – Calcul du solde net de financement à la date du 31 décembre 2018

Calcul du solde de financement	Montant
Recettes budgétaires	473.520
Dépenses budgétaires	474.586
Solde budgétaire brut	– 1.066
Recettes budgétaires RE	494.978
Dépenses budgétaires RE	489.680
Solde brut du RE (1)	5.298
Amortissements (2)	1.831
– <i>Amortissements de la dette (COCOF)</i>	1.175
– <i>Amortissements de la dette (IBFFP)</i>	656
Solde net du RE (3) = (1) + (2)	7.129
Corrections OCPP (4)	108
– <i>Solde OCPP administration centrale</i>	108
– <i>Solde OCPP des institutions consolidées</i>	0
Solde de financement du RE (5) = (3) + (4)	7.237
<i>Corrections SEC pour transaction par opérateurs techniques – 6^{ème} réforme de l'État (6)</i>	333
Solde de financement SEC (7) = (5) + (6)	7.570

Source : Tableau Cour des comptes sur la base des données de l'ICN (20/04/2020).

(59) Les services du collège, cinq services à gestion séparée, un organisme d'intérêt public de la catégorie B, au sens de la loi du 16 mars 1954, et une haute école.

CHAPITRE 7
Synthèse des nouvelles observations

Les remarques formulées dans le présent rapport peuvent être synthétisées comme suit.

Tableau 17 – Synthèse des observations de l'année en cours

Première occurrence	Point du rapport	Observation	Recommandation	Réponse de l'administration
2018	4.1.1	Le droit d'emphytéose dont la Commission communautaire française dispose sur le bâtiment qu'elle a en copropriété avec la Région wallonne et la Communauté française situé boulevard Saint-Germain à Paris n'a pas été enregistré à l'actif du bilan, ce qui a comme conséquence de sous-évaluer la rubrique des actifs immobilisés de 785 milliers d'euros.	Enregistrer le droit d'emphytéose dans les actifs immobilisés du compte général 2019.	Le droit d'emphytéose précité a été enregistré en classe 2 dans le compte général 2019.
2018	4.1.2	La Commission communautaire française possède deux participations à la date du 31 décembre 2018, la première dans la SA FREY valorisée à 11.061 milliers d'euros à la clôture de l'exercice et l'autre dans la SCRL EthiasCo d'un montant de 16 milliers d'euros. Ces deux participations n'ont fait l'objet d'aucune inscription dans le compte général 2018.	Enregistrer les deux participations qui font défaut dans les comptes de 2018.	La comptabilisation des immobilisations financières a été effectuée à partir de l'exercice 2019. Une réduction de valeur a été actée sur la participation dans la SA FREY sur ce même exercice et que d'autre part, une réévaluation de la participation dans la SCRL EthiasCo sera enregistrée sur l'exercice 2020.
2018	4.1.3	Absence de réconciliation entre la balance clients et les comptes de créances de la balance des comptes généraux. La discordance est due à l'impossibilité de confectionner une balance clients sur les seuls segments décret et règlement.	Modifier les paramétrages de l'interface comptable pour confectionner une balance clients ne portant que sur un nombre limité de segments prédéterminés et plus particulièrement les segments portant sur les activités décret et règlement.	Une demande sera faite à leur prestataire informatique afin d'adapter le paramétrage de l'interface comptable.
2018	4.1.4	La liste des mandats sur les comptes bancaires repris dans la circularisation de Belfius doit encore être actualisée. En effet, y sont repris des noms de personnes qui pourtant sont pensionnées.	Améliorer le contrôle interne afin de limiter le risque de fraude dans le cycle de la trésorerie. Actualiser la liste des mandataires qui ont un droit de signature sur les comptes bancaires de l'administration.	La liste des mandats précitée a été actualisée. Le risque de fraude est limité dans la mesure où chaque comptable extraordinaire doit retourner sa carte bancaire au moment de la cessation d'activités.
2018	4.1.5	Au 31 décembre 2018, les droits restant à recouvrer au niveau des comptables décentralisés peuvent être évalués à 631 milliers d'euros, dont les plus anciens concernent les années 2002 et 2003. À cela doivent s'ajouter les données de l'institut Gheude, celles-ci ne nous ayant pas été fournies, le service étant dans l'impossibilité d'établir un tableau.	Enregistrer dans le système comptable l'ensemble des droits constatés restant à recouvrer de manière à les valoriser dans le bilan; Appliquer les procédures de recouvrement des droits constatés; Procéder à l'annulation des droits prescrits.	L'administratrice générale entend rappeler aux comptables des recettes d'appliquer rigoureusement les procédures en matière de recouvrement et d'annulation de droits prescrits telles que définies dans la circulaire à l'attention des comptables et ordonnateurs des entités décentralisées.

Première occurrence	Point du rapport	Observation	Recommandation	Réponse de l'administration
2018	4.1.6	Dans le cadre de ses écritures de clôture, les services du collège ont omis d'enregistrer les cinq charges à reporter suivantes : – la dotation de 3.950 milliers d'euros versée au Parlement du service public francophone bruxellois qui concerne 2019; – la subvention de 2.808 milliers d'euros versée à l'ASBL qui est également relative à 2019; – trois factures d'achat pour un montant total de 90 milliers d'euros ont été enregistrées dans la rubrique des biens et services divers du compte de résultat de 2018 alors que ces dépenses sont imputables à 2019.	Imputer les charges du compte de résultats sur le bon exercice comptable au moyen des comptes de régularisation.	Le service du budget, de la comptabilité et de la trésorerie veillera, dès l'exercice 2020, au respect de la césure comptable des écritures.
2018	4.2.1	Discordance entre la balance des fournisseurs et les comptes de dettes de la balance des comptes généraux. La discordance est due à l'impossibilité de confectionner une balance fournisseurs sur les seuls segments décrets et règlements.	Modifier les paramétrages de l'interface comptable pour confectionner une balance fournisseurs ne portant que sur un nombre limité de segments prédéterminés et plus particulièrement les segments portant sur les activités décret et règlement.	Une demande sera faite à son prestataire informatique afin d'adapter le paramétrage de l'interface comptable.
2018	4.3	La Cour des comptes a identifié plusieurs comptes repris à l'actif et au passif en 2018 présentant un solde atypique. Ces comptes sont constitués d'écritures non lettrées, de soldes non apurés et de paiements non rapprochés.	Effectuer l'analyse et la régularisation des comptes identifiés notamment en procédant aux rapprochements nécessaires, aux reclassements appropriés et à l'évaluation du caractère recouvrable ou exigible des éléments ouverts.	Les opérations de lettrage, d'apurement des soldes et de rapprochement des comptes concernés ont été réalisées en 2019.
2018	4.6.2	La provision pour pécule de vacances de 2.707 milliers d'euros n'a pas été enregistrée dans les comptabilités générale et budgétaire à la date du 31 décembre 2018.	Enregistrer annuellement une provision pour pécules de vacances.	Une provision comptable pour pécules de vacances a été enregistrée dans le compte général 2019. Toutefois l'imputation d'une provision budgétaire pour le même objet nécessitera une décision politique.
2018	4.6.3	Lors du contrôle d'un échantillon de quarante-sept pièces comptables relatives à des subventions courantes et en capital la Cour des comptes a relevé que : – sept subventions en capital pour un montant total de 4.354 milliers d'euros ont été comptabilisées dans les comptes 67 qui sont relatifs aux subventions courantes au lieu d'être enregistrées dans la rubrique 68 qui est spécialement dédiée à ce type de subvention. – cinq subventions pour un montant total de 150.148 milliers d'euros ont été comptabilisées dans les comptes 68 prévus pour les subventions en capital alors que selon leur nature ces opérations auraient dû être enregistrées dans la rubrique 67 spécialement conçue pour les subventions courantes.	Mettre en place une procédure de supervision systématique des écritures comptables liés aux subventions afin de garantir un enregistrement correct des opérations en fonction de leur nature juridique.	Une procédure de supervision et d'imputation des écritures comptables relatives aux subventions sera mise en œuvre lors de l'exercice 2021. Par ailleurs, les corrections effectuées en 2020 seront enregistrées dans le journal des opérations diverses.